

Décision individuelle

N° DI – 2024 - 211

Pétitionnaire : Mr Claude RAVEL, Président de l'association SCO Sainte Marguerite
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : route de la Gineste, du rond-point de Luminy à Cassis

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-4, L. 331-4-1, R. 331-19-1 et R. 331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Claude Ravel, président de la SCO Sainte Marguerite, en date du 23/07/2024 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaire

La SCO Sainte Marguerite, représentée par Monsieur Claude RAVEL, en sa qualité de président, est autorisée à organiser la course pédestre dénommée « **Marseille-Cassis** », pour sa 45^{ème} édition, le **dimanche 27 octobre 2024**, dans le cœur du Parc national des Calanques, sur la route de la Gineste.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1. Organisation / Seuil de participation** : limiter strictement le nombre de participants à 20 000 ; mettre en œuvre les moyens pour dissuader la participation de personnes non inscrites ;
- 2. Communication / Sensibilisation des participants, des organisateurs et du public** : rappeler la réglementation qui s'impose dans le Parc national des Calanques relative, notamment à la flore et à la faune, au calme et à la tranquillité des lieux ; informer de l'interdiction de campement et de bivouac ; s'assurer du porter à connaissance de tous les participants, des personnels d'encadrement et de ses partenaires de la prise en compte de la réglementation du parc national ; inscrire ces modalités dans le nouveau règlement de l'épreuve, dans un article dédié aux pratiques écoresponsables.
- 3. Communication visuelle** : respecter l'interdiction de publicité en site classé et cœur de Parc national ;

4. **Communication sonore** : ne recourir à aucune diffusion sonore susceptible de perturber le calme et la tranquillité des lieux et déranger les espèces présentes ; suivre le plan reprenant les zones de silence/musique douce non amplifiée/musique autre non amplifiée ;
5. **Impact sur le milieu naturel** : ne procéder à aucun stationnement, aménagement, installation ou défrichement de quelque nature que ce soit sur le site ; ne procéder à aucun survol motorisé à une altitude inférieure à mille mètres sans autorisation, y compris l'utilisation de drones pour les prises de vue ;
6. **Accessibilité** : éviter que les installations et équipements nécessaires à l'épreuve n'entravent l'accès pédestre aux sites et les démonter dès l'issue de la manifestation ;
7. **Parcours** : respecter les itinéraires sur sentiers balisés ainsi que le positionnement des signaleurs, des postes de secours et des ravitaillements communiqués dans le dossier ;
8. **Déchets** : interdire le jet de déchets au sol en cœur du Parc national ; garantir l'application du règlement par des moyens de contrôle adaptés et associer des pénalités significatives pour dissuader tous manquements ; adapter le dispositif d'hydratation de l'évènement à destination des coureurs pour limiter les productions de déchets plastiques et notamment sur les ravitaillements en cœur de Parc national (10^{ème} au col de la Gineste et 15^{ème} au joli bois) ; assurer le nettoyage complet des parcours et des lieux dès l'issue de la manifestation ;
9. **Risque d'incendie** : faire respecter l'interdiction de tout usage du feu dont celle de fumer.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour **le dimanche 27 octobre 2024**, de 6h30 à 16h.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'Environnement, qui porteront notamment sur les dispositions suivantes.

Un état des lieux sera réalisé la veille de l'évènement et à l'issue de celui-ci.

Un contrôle sera effectué le jour de la course.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 30 septembre 2024,

La Directrice,

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Annexe 1 : Diffusion sonore autorisée par le Parc national des Calanques

